

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Art. 158 du code de la famille : cf Art. 9)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Toute personne résidant en France, ayant atteint un âge fixé par décret, qui a besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à une prestation de solidarité nationale, dite prestation d'autonomie.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Toute ... ...décret, a droit, sur sa demande, si elle se trouve dans un état de dépendance, à une prestation de solidarité nationale, dite prestation d'autonomie dans les conditions prévues par la présente loi.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La prestation d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur leur demande, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article premier, qu'elles vivent à leur domicile ou à celui d'un tiers, qu'elles soient accueillies chez un particulier dans les conditions fixées par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ou qu'elles soient hébergées dans les établissements</p>	<p style="text-align: center;"><i>Le bénéficiaire de la prestation d'autonomie mentionnée au premier alinéa est également ouvert aux personnes étrangères qui séjournent régulièrement en France et remplissent les conditions d'accès à l'aide à domicile mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale autres que celles de ressources.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'état de dépendance mentionné au premier alinéa est défini comme la situation de la personne qui a, outre les soins qu'elle reçoit, besoin de recourir à une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière en raison d'une grave altération de ses facultés intellectuelles ou mentales.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La prestation d'autonomie est une prestation en nature.</p> <p><i>Toute personne remplissant les conditions fixées à l'article premier et les conditions de ressources mentionnées à l'article 5 bénéficie de la prestation d'autonomie, qu'elle vive à son domicile ou à celui d'un tiers, qu'elle soit accueillie par un particulier, à titre onéreux, conformément à la loi n° 89-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes : voir ci-après en annexe du tableau comparatif)</p>	<p>mentionnés au titre III.</p> <p>Le bénéfice de la prestation est subordonné aux conditions de ressources mentionnées à l'article 5.</p>	<p>475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ou qu'elle soit hébergée dans un des établissements mentionnés au titre III.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Art. add. après l'Art. 2.</p> <p>Le président du Conseil général est chargé de coordonner les actions des différents intervenants engagées en faveur des personnes âgées dans le département.</p> <p>A cette fin et pour accomplir les tâches d'instruction, de suivi et de contrôle d'effectivité mentionnées aux articles 7 et 20, le département conclut des conventions avec les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole.</p> <p>Ces conventions doivent être conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées après avis des représentants des présidents des Conseils généraux, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.</p> <p>Art. add. après l'Art. 2.</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le président du Conseil général établit un plan départemental d'action en faveur des personnes âgées évaluant les besoins, précisant les modalités de coordination entre les différents intervenants, qu'il s'agisse d'organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes, y compris les associations, et les objectifs à atteindre dans ce domaine.</p> <p>Le plan mentionné au premier alinéa est périodiquement révisé.</p> <p>Il est transmis au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</b></p>	<p align="center">Art. 3.</p>	<p align="center">Art. 3.</p>
<p>Art. 12 (3° alinéa). - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlement en vigueur.</p>	<p>Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident peuvent bénéficier de la prestation d'autonomie.</p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. 14 (1° alinéa) - Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>Le montant de la prestation d'autonomie est déterminé en fonction du besoin de surveillance et d'aide résultant de la perte d'autonomie de l'intéressé, ainsi que des caractéristiques de son environnement, notamment de ses conditions de logement, et, le cas échéant, des aides ayant un caractère régulier qui lui sont apportées.</p>	<p align="center"><i>Les critères d'évaluation de la dépendance sont définis par une grille nationale déterminée par voie réglementaire.</i></p>
<p>Art. L. 355-1. - Une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3° de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé.</p>	<p>Le montant maximum de la prestation est fixé par décret par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p align="center"><i>Un décret fixe le montant... ...de la prestation par référence ...</i></p>
<p>Peuvent, en outre, obtenir cette majoration les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 351-8, lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant le plus élevé des âges mentionnés au précédent alinéa, les conditions d'invalidité prévues au 3° de l'article L. 341-4.</p>	<p>Les critères d'évaluation de la perte d'autonomie sont fixés par voie réglementaire.</p>	<p align="center"><i>...mentionnée au premier alinéa de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.</i></p>
		<p align="center"><i>Toutefois, le montant de la prestation d'autonomie est modulé en fonction du besoin de surveillance et d'aide résultant de la dépendance de l'intéressé ainsi que des caractéristiques de son environnement, notamment de son isolement et de ses conditions de logement, et, le cas échéant, des aides ayant un caractère régulier qui lui sont apportées.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 815-2. - Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1, y ayant résidé ou ayant résidé dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ayant atteint un âge minimum abaissé en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles ayant cessé d'exploiter plus d'un certain nombre d'hectares déterminé, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.</p> <p>La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application du présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La prestation d'autonomie se cumule, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les ressources de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, dans la limite d'un plafond déterminé par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La prestation...</p> <p>...conjoint ou de son concubin dans la limite... ...décret. <i>Le plafond mentionné au premier alinéa est majoré si l'intéressé est marié ou vit en concubinage.</i> <i>Il évolue comme l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.</i></p> <p><i>Si les deux membres du couple remplissent les conditions mentionnées à l'article premier, ils peuvent tous les deux prétendre à la prestation d'autonomie.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. add. après l'Art. 5.</p> <p><i>Les rentes viagères n'entrent pas en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même, pour le prémunir contre le risque de dépendance.</i> <i>Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la famille</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. 193. - Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial organisé en application des articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 précitée, est sans effet sur le domicile de secours.</p> <p>Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.</p>	<p>La prestation d'autonomie est servie et gérée par le département de résidence.</p>	<p>La prestation... ...gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. En cas d'absence de domicile de secours, la prestation est servie et gérée par le département de résidence.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>La prestation d'autonomie est accordée, pour une durée minimale fixée par décret, par décision du président du conseil général du département de résidence ; elle fait l'objet d'une révision périodique.</p>	<p>La prestation... ...décision motivée du président du Conseil général, après avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Si cet avis n'a pas été donné dans un délai d'un mois après transmission de la demande par le président du Conseil général, il est réputé être favorable. L'intéressé est informé des éléments le concernant transmis par le maire au président du Conseil général.</p> <p>La décision du président du Conseil général fait l'objet, selon les mêmes</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La décision est motivée. Elle est prise après instruction de la demande de prestation par une équipe médico-sociale comprenant au moins un médecin et un travailleur social, qui se rend auprès de l'intéressé afin d'apprécier, en fonction des éléments mentionnés à l'article 4, la nature et l'importance de l'aide qui lui est nécessaire.

A l'occasion de cette visite, la personne dépendante ou ses proches doivent recevoir tous conseils et informations utiles et un plan d'aide doit leur être proposé.

Art. 8.

Pour l'accomplissement des tâches d'instruction et de conseils définis aux articles 7 et 20, le département peut conclure avec des organismes de sécurité sociale des conventions qui doivent être conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées après avis de l'assemblée des présidents de conseil général, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la Mutualité sociale agricole.

Il peut également conclure avec des institutions et organismes publics sociaux ou médico-sociaux ou des associations des conventions qui doivent être conformes à une convention type fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis de l'assemblée des présidents de conseil général.

*modalités, d'une révision périodique dans un délai fixé par décret.*

*La décision est prise après instruction de la demande par une équipe médico-sociale départementale qui se rend auprès de l'intéressé afin d'apprécier, conformément à la grille nationale mentionnée à l'article 4 et en fonction des éléments recensés au même article, la nature et l'importance de l'aide requise.*

*Au cours de cette visite, l'équipe médico-sociale donne à l'intéressé, ou à ses proches, tous conseils et informations utiles en rapport avec l'état de dépendance de celui-ci. Dans un délai fixé par décret, elle propose un plan d'aide qui tient compte à la fois de la situation de l'intéressé et des possibilités offertes. Ce plan peut être refusé par la personne ou ses proches.*

Art. 8.

*Pour l'accomplissement des tâches définies aux articles 7 et 20, le président du Conseil général peut conclure des conventions avec des institutions et organismes publics sociaux ou médico-sociaux, notamment les centres communaux ou inter-communaux d'action sociale, ou des associations. Ces conventions doivent être conformes à une convention-cadre fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis des représentants des présidents de Conseil généraux et des maires.*

*Alinéa supprimé*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la famille</p>	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>
<p>Art. 158. - L'aide à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature</p>	<p>La prestation d'autonomie n'est pas cumulable avec l'aide ménagère mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.</p>	<p>La prestation d'autonomie n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.</p>
<p>L'aide en espèces comprend une allocation simple, l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du présent code et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article 159 du présent code.</p>		<p><i>Toutefois, en cas de très grande dépendance, la prestation peut être cumulable dans une limite fixée par décret avec l'allocation représentative de services ménagers mentionnée au deuxième alinéa de l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ou avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers prévue au troisième alinéa du même article.</i></p>
<p>L'aide en nature est accordée, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'aide médicale à domicile, sous forme de services ménagers.</p>		
<p>Des décrets détermineront le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale.</p>		
<p align="center"><b>loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées</b></p>		
<p>Art. 39. - I - Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 35 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.</p>		
<p>Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des frais supplémentaires exposés.</p> <p>II. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 35 et les articles 36 et 38 ci-dessus sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.</p> <p>III. - L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci lui soit versée directement.</p> <p>L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p> <p>La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n. 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice.</p> <p>IV. - Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I.</p> <p>V. Le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la santé publique</p>		
<p>Art. L. 711-2. - Les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser :</p>		
<p>1° avec ou sans hébergement :</p>		
<p>a) Des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ;</p>	<p>Les conditions dans lesquelles la prestation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés au a) et au b) du 1° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>Lorsque le bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article premier est hébergé dans un établissement...</p>
<p>b) Des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion ;</p>		
<p>2° Des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.</p>		<p>...de la santé publique, le président du Conseil général en est informé par l'établissement. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, la décision mentionnée à l'article 7 fait l'objet d'une révision, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>
<p align="center">Code civil</p>		
<p>Art. 205. - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>
<p>Art. 206. - Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.</p>	<p>L'attribution de la prestation d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 207. - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p>		
<p>Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>		
<p>Art. 208. - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.</p> <p>Art. 209. - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'on ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p> <p>Art. 210. - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p> <p>Art. 211. - Le juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'action de l'allocataire pour le paiement de la prestation d'autonomie se prescrit par deux ans.</p> <p>Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général, pour la mise en recouvrement des sommes indûment payées.</p> <p>Un décret précise le montant minimum en deçà duquel la prestation n'est pas versée.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'action du bénéficiaire pour ...</p> <p>... ans. Le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue pour que son action soit recevable.</p> <p>Cette prescription...</p> <p>...dûment versées et des sommes représentatives de la prestation indûment attribuée.</p> <p>Un décret...</p> <p>... pas attribuée ou recouvrée.</p> <p>Art. add. après l'Art. 11.</p> <p>La prestation d'autonomie, en tant qu'elle est versée directement à l'intéressé, est incessible et insaisissable.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de la famille</b></p> <p>Art. 133. - Par dérogations aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.</p> <p>Art. 135. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 226-13. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>Art. 226-14. - L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>I. - Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à la prestation d'autonomie.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 133 et 135 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - <i>Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au président du Conseil général les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire la demande d'attribution de la prestation mentionnée à l'article premier ou sa révision. Ces dispositions sont également applicables aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.</i></p> <p><i>Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision de l'admission au bénéfice de la prestation prévue à l'article premier, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p> <p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p> <p>2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.</p> <p><b>Code de la famille</b></p> <p>Art. 198. - Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.</p> <p>Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.</p> <p>Art. 128. - Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au troisième alinéa de l'article 124-2, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.</p> <p>La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :</p> <p>trois conseillers généraux élus par le conseil général ;</p> <p>trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département</p> <p>En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le prési-</p>	<p>III. - Les agents mentionnés à l'article 198 du même code ont compétence pour contrôler l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>III. - Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dent de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.</p> <p>Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.</p> <p>Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.</p> <p>Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Les recours contre les décisions du président du conseil général mentionnées à l'article 7 sont formés devant les commissions départementales instituées par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale dans les conditions et selon les modalités prévues par cet article.</p> <p>Ils peuvent être exercés par le demandeur ou le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Ils peuvent...</p> <p>...demandeur ou, le cas échéant, son tuteur, ou par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est informé des décisions du président du Conseil général relatives à la prestation mentionnée à l'article premier, dans un délai fixé par décret.</p>
<p>Art. 129. - Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.</p>	<p>Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale recueille l'avis d'un médecin compétent en gérontologie, désigné par le président de la commission sur une liste établie par le président du conseil général.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...degré de dépendance de l'intéressé, la commission départementale prévue à l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale recueille l'avis d'un médecin désigné par le président du Tribunal de grande instance sur une liste établie par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.</p>
<p>La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.</p>	<p>Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel, dans les conditions fixées par l'article 129 du même code, devant la commission centrale d'aide sociale. L'appel peut être formé par le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général.</p>	<p>Les décisions...</p> <p>...d'aide sociale. Lorsqu'elle siège pour des recours relatifs aux décisions mentionnées à l'article 7, les personnes particulièrement qualifiées mentionnées au quatrième alinéa de l'article 129 précité sont désignées en raison de leur compétence en matière de dépendance des personnes âgées par le Ministre chargé des personnes âgées. Dans ce cas, les rapporteurs mentionnés au septième alinéa de l'article 129 précité sont nommés par le Ministre chargé des personnes âgées, soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.</p>	<p>Le ministre chargé des personnes âgées peut exercer le recours prévu à l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p><i>magistrats de la Cour des Comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière de dépendance des personnes âgées. L'appel peut être formé par le demandeur ou, le cas échéant, son tuteur, par le représentant de l'Etat dans le département ou par le président du Conseil général.</i></p>
<p>Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.</p>		<p><i>Le ministre chargé des personnes âgées peut contester directement devant la commission centrale d'aide sociale les décisions prises soit par le président du Conseil général soit par les Commissions départementales d'aide sociale. Le délai de recours est fixé à deux mois à compter du prononcé de la décision.</i></p>
<p>Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.</p>		
<p>Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.</p>		
<p>Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du</p>		

Textes en vigueur

ministère chargés de l'aide sociale.

Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

Art. 131. - Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le ministre de la Santé publique et de la Population peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise soit par les commissions d'admission, soit par les commissions départementales.

Le délai de recours est fixé à deux mois en ce qui concerne le ministre de la Santé publique et de la Population, il a pour point de départ le prononcé de la décision.

Art. 146. - Des recours sont exercés par le département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale :

a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande ;

c) contre le légataire.

Texte du projet de loi

Art. 14.

Des recours en récupération des sommes versées au titre de la prestation d'autonomie sont exercés par le département contre ces personnes visées aux a), b) et c) du premier alinéa de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Des recours en récupération des sommes équivalant au montant de la prestation d'autonomie attribuée sont exercés par le département :

a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé celle-ci ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile et d'aide médicale à domicile et la prise en charge du forfait journalier, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en-deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat .</p>	<p>Lorsque la prestation d'autonomie a été versée à domicile, le recours est exercé sur la fraction de l'actif net successoral excédant un seuil fixé par décret.</p>	<p><i>c) contre le légataire. Le recouvrement des sommes mentionnées au premier alinéa s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret.</i></p>
<p>L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération visé à l'avant-dernier alinéa du présent article.</p>	<p>Les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables pour la garantie des recours prévus par le présent article lorsque la prestation a été versée en établissement.</p>	<p><i>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et, le cas échéant, par un nantissement sur les valeurs mobilières détenues par l'intéressé. Aucune inscription ne peut être prise lorsque la valeur globale des biens du bénéficiaire est inférieure à une somme fixée par le décret visé à l'alinéa précédent.</i></p>
<p>Art. 148 Pour la garantie des recours prévus à l'article 146 ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code civil.</p>	<p>Lorsque le bénéficiaire de la prestation d'autonomie a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement instituée par les articles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale, les sommes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.</p>		
<p>L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.</p>		
<p>Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par règlement d'administration publique.</p>		
<p>Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p>		
<p>Art. 164. - Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissement hospitalier ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé.</p>	<p>récupérées en application de l'article 146 de ce code et du présent article sont affectées prioritairement par le département à la couverture des dépenses d'aide sociale qu'il a supportées.</p>	
<p>En cas de placement dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article 159 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant dudit placement. Le prix de journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.</p>		
<p>Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.</p>		
<p>Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale.</p>		
		<p><i>Art. add. après l'Art. 14.</i></p>
		<p><i>Tous les recouvrements relatifs au service de la prestation d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes.</i></p>
		<p><i>Lorsque les recours prévus à l'article 14 sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. - voir ci-après en annexe du tableau comparatif)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA PRESTATION D'AUTONOMIE A DOMICILE</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>La prestation d'autonomie à domicile ne peut être utilisée qu'à la rémunération du ou des salariés qui apportent leur aide au bénéficiaire, à celle d'un service d'aide à domicile qui a fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées à l'article 21 ou à celle des services rendus par la personne qui accueille le bénéficiaire de la prestation dans les conditions fixées par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989.</p> <p>Toutefois, elle peut être versée en espèces dans des conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par décret, afin de permettre à son bénéficiaire de faire face aux frais, autres que de personnel, que nécessite sa situation de dépendance.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA PRESTATION D'AUTONOMIE A DOMICILE</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>La prestation...</p> <p style="text-align: right;"><i>...domicile agréé dans les conditions fixées à l'article 19 ou à celle...</i></p> <p style="text-align: right;"><i>...prestation tels que définis au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. add. après l'Art. 15.</i></p> <p><i>Toute personne remplissant les conditions posées à l'article 1er et qui doit faire face à des dépenses autres que de personnel a droit à une aide pour frais de dépendance dont le montant, les conditions d'attribution et de contrôle d'effectivité sont fixées par décret.</i></p> <p><i>S'il y a lieu, les montants cumulés de ladite aide et de la prestation d'autonomie effectivement servie peuvent excéder le montant maximum accordé par le président du Conseil général. Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi sont applicables à l'allocation mentionnée au premier alinéa.</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Art. 16.

Le bénéficiaire de la prestation doit déclarer au président du conseil général le nom du ou des salariés qu'il emploie et qui peuvent être membres de sa famille, à l'exception de son conjoint; il est tenu d'indiquer son lien de parenté avec le salarié.

S'il recourt à un service d'aide à domicile, il doit également en faire la déclaration au président du conseil général.

La déclaration doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la date d'attribution de la prestation ou de la première intervention du salarié ou du service.

Le bénéficiaire de la prestation est informé qu'à défaut de dépôt d'une déclaration dans ce délai, la prise en charge des services ainsi fournis ne sera pas assurée.

Art. 16.

*Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification d'attribution de la prestation, le bénéficiaire fait déclaration, auprès du président du Conseil général, du ou des noms des personnes ou des services auxquels il a recours.*

***Alinéa supprimé***

*Il peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin. Il fait mention du lien de parenté avec son salarié dans sa déclaration. Il précise que ledit salarié n'est ni son conjoint ni son concubin.*

***Alinéa supprimé***

Le bénéficiaire de ladite prestation est informé qu'à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai fixé au même alinéa, la prise en charge des services ainsi fournis n'est pas assurée.

**Loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle**

Art. 5. - I. Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre admis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations admises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 143-1, L. 143-3 et L. 212-4-3 du code du travail, par les articles L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et par les articles 1031 et 1061 du code rural.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité relevant de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.</p>	Art. 17.	Art. 17.
<p>Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p>	<p>Pour rémunérer son ou ses salariés, le bénéficiaire de la prestation peut utiliser un chèque-service particulier, dit chèque-autonomie, auquel sont applicables les dispositions de l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-313 du 20 décembre 1993, à l'exception de la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article.</p>	Pour rémunérer...
<p>La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque sont fixés par décret.</p>		<p>...1993 relative au travail, l'emploi et à la formation professionnelle. Le chèque-autonomie n'est, toutefois, pas cédé à un employeur contre paiement de sa valeur.</p>
<p>Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole le chèque-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondant aux cotisations sociales.</p>		
<p>II. - Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.</p>		
<p>III. - Les décrets d'application précisent notamment le rôle des associations visées aux articles L. 128 et L. 129-1 du code du travail.</p>		
<p>IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1994, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, d'une augmentation, par tranche de 10 p. 100, du plafond de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. - voir ci-après en annexe du tableau comparatif)</p>	<p>Art. 18.</p> <p>La prestation d'autonomie est versée au bénéficiaire dans des conditions lui permettant de ne pas faire l'avance des frais de rémunération de son ou ses salariés ou du particulier qui l'accueille dans le cadre des dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989.</p> <p>Elle est versée directement au service d'aide à domicile.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Le président du conseil général agréé les services d'aide à domicile dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont de nature à garantir que leurs interventions s'effectueront dans le respect de la personne dépendante, de sa santé, de sa sécurité et de son bien-être physique et moral.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée déterminée par décret.</p> <p>Il peut être suspendu.</p> <p>Si les conditions d'obtention de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général procède à son retrait par décision motivée.</p> <p>Il en informe le bénéficiaire de la prestation et lui propose des solutions permettant la continuité de l'aide nécessaire.</p> <p>Le président du conseil général informe le maire de la ou des communes concernées de toute décision d'agrément, de suspension ou de retrait de l'agrément d'un organisme.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>La prestation...</p> <p>...l'accueille pour l'accomplissement des services mentionnés au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 19.</p> <p>Le président du Conseil général...</p> <p>...domicile qui dispensent une aide aux personnes qui répondent aux conditions fixées par l'article premier.</p> <p>Cet agrément, accordé pour une durée déterminée, peut être suspendu ou retiré par décision motivée du président du Conseil général. Celui-ci informe le bénéficiaire de l'aide de cette décision. Sur avis de l'équipe médico-sociale, il propose à l'intéressé ou à ses proches des solutions de substitution.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Le président du Conseil général...</p> <p>... décision relative à un agrément.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Il établit et tient à jour la liste des organismes agréés. Cette liste, présentée par commune, est mise à la disposition du public.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 20.

Un suivi médico-social, comportant notamment le contrôle de l'effectivité de l'aide, doit être assuré à la résidence du bénéficiaire de la prestation afin de veiller à la bonne utilisation de celle-ci et à la qualité du service rendu.

Le service de la prestation d'autonomie est interrompu par le président du conseil général dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective, ou si il apparaît que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral de la personne âgée. En ce cas, le président du conseil général propose au bénéficiaire toute solution permettant d'assurer la continuité de la prestation.

Il établit ...  
... agréés. *Celle-ci, présentée ...*  
  
... public.

Alinéa sans modification

Art. 20.

*L'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 7 assure, à la résidence du bénéficiaire de la prestation, un suivi de l'aide qui comporte notamment un contrôle de l'effectivité de celle-ci, de sa bonne utilisation et de la qualité du service rendu.*

*Dans des conditions fixées par voie réglementaire, le service ...*

*... Conseil général, après l'avis de l'équipe médico-sociale mentionnée au premier alinéa et celui du maire de la commune concernée, ce dernier intervenant dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa de l'article ...*

*... d'aide effective ou s'il apparaît ...*

*... physique et moral de celui-ci. En ce cas, après avis de l'équipe médico-sociale, le président du Conseil général propose au bénéficiaire ou à ses proches des solutions de substitution.*

Art. add. après l'art. 20.

*Les agents départementaux habilités par le président du Conseil général ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à la prestation d'autonomie par les bénéficiaires, les personnes employées et les services d'aide à domicile.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III
	<b>DE LA PRESTATION D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT</b>	<b>DE LA PRESTATION D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT</b>
<b>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</b>	Art. 21.	Art. 21.
<p>Art. 3. - Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1er ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé du comité régional ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p>	<p>Le bénéficiaire de la prestation d'autonomie est ouvert aux personnes qui sont accueillies dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 5 de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, à celles qui sont hébergées, dans les conditions fixées au dernier alinéa du même article, ainsi qu'aux personnes accueillies dans les établissements de santé mentionnés au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique.</p>	<p>Le bénéficiaire ...</p> <p>... 1975, aux personnes âgées qui sont hébergées, ...</p> <p>... santé publique.</p>
<p>1° Etablissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres 1er et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale, maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels ;</p>		
<p>2° Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;</p>		
<p>3° Etablissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;</p>		
<p>4° Etablissements d'éducation surveillée ;</p>		
<p>5° Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ;</p>		
<p>6° Etablissements d'aide par le travail ;</p>		
<p>7° Foyers de jeunes travailleurs.</p>		
<p>8° Structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou rece-</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>voir une extension importante qu'après avis motivé du comité régional ou du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées ci-dessus devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis du comité régional ou national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article 1er de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.</p> <p>(Art. L. 711-2 du code de la santé publique : cf Art. 9)</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Lorsqu'une personne bénéficiait avant son entrée en établissement de la prestation d'autonomie à domicile, le montant de cette prestation peut être révisé dans les conditions fixées à l'article 7.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le montant de la prestation est, le cas échéant, réduit compte tenu des frais liés à la prise en charge de la dépendance de l'intéressé, exposés dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Le bénéficiaire de la prestation d'autonomie en établissement dont les revenus, augmentés de ladite prestation</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Lorsqu'une personne <i>bénéfici</i> avant son entrée ...</p> <p>... l'article 7.</p> <p><i>L'établissement concerné forme le président du Conseil général du changement de situation de la personne.</i></p> <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 24.</p> <p>Le bénéficiaire ...</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

et déduction faite éventuellement d'une somme minimale fixée par décret maintenue à la disposition de son conjoint demeurant au domicile, ne lui permettent pas d'acquitter la totalité des frais liés à la prise en charge de la dépendance, peut être admis, pour la part de ces frais non couverte, au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement.

**Art. 25.**

La prestation d'autonomie en établissement est versée directement à l'établissement qui reçoit le bénéficiaire de la prestation sauf si celui-ci réside dans un foyer-logement où il emploie un ou des salariés ou rémunère lui-même un service d'aide à domicile.

déduction faite *le cas échéant* d'une somme ...

... l'hébergement.

**Art. 25.**

La prestation ...

... dans un *logement-foyer* où ...

... domicile *ou si celui-ci est hébergé dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales.*

*Art. add. après l'Art. 25.*

*Les dispositions du présent titre, sauf si elles concernent les personnes résidant dans un logement-foyer tel que mentionné à l'article 25 ou hébergées dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, entrent en application à la date d'entrée en vigueur d'une loi réformant la tarification et harmonisant le statut des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et au plus tard le 1er janvier 1997.*

*Cette dernière loi définit, en fonction de l'état de la personne âgée, les charges relatives aux soins et à la surveillance médicale, à l'hébergement et à l'état de dépendance de celle-ci. Compte tenu de cette définition des charges, elle procède à l'harmonisation des modes de tarification et des statuts des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES</p>	<p align="center">TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES</p>
<p>Art. L. 135-1. - Il est créé un fonds dont la mission est :</p>	<p align="center">Art. 26.</p>	<p align="center">Art. 26.</p>
<p>1° A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;</p>	<p>Le financement de la prestation d'autonomie est assuré par le département de résidence et par un versement du Fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de ce versement sont déterminées par décret.</p>	<p><i>Les dépenses correspondant au service de la prestation d'autonomie, y compris de l'aide aux frais de dépense visée à l'article additionnel après l'article 15, sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et par le département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours en application de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. A défaut de domicile de secours, ces dépenses sont entièrement mises à la charge du fonds de solidarité vieillesse.</i></p>
<p>2° A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.</p>		<p><i>Les charges nouvelles résultant de la gestion de la prestation d'autonomie constatées après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont supportées par le fonds de solidarité vieillesse.</i></p>
<p>Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>Les modalités des versements du fonds de solidarité vieillesse aux budgets départementaux, notamment les conditions dans lesquelles le fonds verse des acomptes mensuels représentatifs des prévisions de dépenses départementales et opère une régularisation dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes au compte administratif de l'année de versement, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Le fonds de solidarité vieillesse peut à titre dérogatoire recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.</p>		
<p><i>(Art. 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : cf Art. 28)</i></p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 27.

Art. 27.

*(Sur cet article, la Commission a donné un avis favorable aux amendements de la Commission des Finances, reproduits ci-dessous.)*

Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le versement du Fonds de solidarité vieillesse servi aux départements est égal à la différence entre le coût annuel par département de la prestation, avant l'exercice des recours prévus à l'article 14, et les dépenses de référence des départements déterminées selon les modalités prévues au présent article et aux articles 28 et 29.

*La contribution du fonds de solidarité vieillesse est égale pour chaque département à la différence entre le montant des sommes versées dans l'année au titre de la prestation d'autonomie majorées des coûts de fonctionnement mentionnés à l'article 26 et les dépenses de référence des départements déterminées selon les modalités prévues au présent article ainsi qu'aux articles 28 et 29. Pour ce calcul, le montant des sommes versées au titre de la prestation d'autonomie est, la même année, augmenté des sommes versées par le département au titre de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 précitée ou de l'aide sociale à l'hébergement instituée par les articles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de dépendance définies par l'article premier.*

Les dépenses de référence sont égales au montant des dépenses consacrées au cours de l'année 1995 par le département, au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, aux personnes résidant à domicile ou en foyer-logement et remplissant les conditions d'âge fixées par le décret prévu à l'article premier.

Les dépenses de référence sont égales au montant des sommes versées au cours de l'exercice 1995 par le département, au titre de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 précitée, aux personnes ...

*(Loi 75-534 du 30 juin 1975. - Art. 39 : cf Art. 9)*

A compter de la date fixée par le décret prévu à l'article 40, les dépenses de référence sont majorées du montant des dépenses consacrées par le département aux personnes âgées hébergées en établissement remplissant les conditions d'âge fixées par le décret prévu à l'article premier, au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et au titre de l'aide sociale à l'hébergement instituée par les arti-

... premier

A compter de la date d'entrée en application prévue par le premier alinéa de l'article additionnel après l'article 25, les dépenses de référence sont majorées du montant des sommes versées au cours de l'exercice précédent par le département aux personnes hébergées en établissement remplissant les conditions d'âge et de dépendance définies par l'article premier, au titre de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Art. 164 et 165 du code de la famille : cf Art. 14.)</p>	<p>cles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>1975 précitée et au titre de l'aide sociale à l'hébergement instituée par les articles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>
<p>(Art. 146 du code de la famille : cf Art. 14.)</p>	<p>Il est appliqué aux dépenses d'aide sociale à l'hébergement prises en compte au titre de cette majoration un coefficient établi en fonction du montant des recouvrements de cette aide effectués par les départements en application des dispositions de l'article 146 de ce code. Ce coefficient est fixé par voie réglementaire, à l'issue d'une enquête qui sera menée en 1996 auprès d'un échantillon de départements et après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>	<p>La première année de mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent, la majoration est, le cas échéant, calculée au prorata du délai séparant la date d'entrée en application prévue par le premier alinéa de l'article additionnel après l'article 25, et le 31 décembre suivant.</p>
<p><b>Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</b></p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
<p>Art. 94. - Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le montant des dépenses consacrées par chaque département aux personnes âgées dépendantes peut être réévalué en ce qui concerne les dépenses d'allocation compensatrice pour tierce personne lorsque cette allocation n'est pas ou est incomplètement versée aux personnes hébergées en établissement.</p>	<p>Dans chaque département, les dépenses d'aide sociale à l'hébergement mentionnées au troisième alinéa sont augmentées du produit de leur montant par le taux moyen national des dépenses d'aide sociale à l'hébergement recouvrées, au cours des trois exercices précédant celui de la date d'entrée en application prévue par le premier alinéa de l'article additionnel après l'article 25, en application des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, nettes des frais de recouvrement.</p>
<p>Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources</p>	<p>L'appréciation de la situation de chaque département au regard du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est opérée par référence :</p>	<p>(Sur cet article, la Commission a donné un avis favorable aux amendements de la Commission des Finances, reproduits ci-dessous.)</p>
		<p>Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 27, les dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes hébergées dans les établissements mentionnés à l'article 21 autres que les logements-foyers mentionnés à l'article 25 sont comparées et, le cas échéant, majorées afin de réduire les différences constatées dans l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée.</p>
		<p>La situation de chaque département est appréciée notamment en fonction :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>assurent la compensation intégrale des charges transférées.</p> <p>Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° au montant moyen de cette allocation servie à domicile par chaque département ;</p> <p>2° au nombre de bénéficiaires de cette allocation à domicile et en établissement constaté au niveau national ;</p> <p>3° à la capacité d'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 21 des personnes âgées ayant atteint l'âge moyen d'entrée dans ces établissements.</p>	<p>1° du montant de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée servie à domicile par le département, corrigé afin de tenir compte du rapport constaté au niveau national entre le montant moyen de cette allocation versé aux personnes hébergées dans les établissements mentionnés au premier alinéa et son montant moyen versé aux personnes à domicile et en logement-foyer ;</p>
<p>La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.</p>	<p>Le montant de la réévaluation des dépenses consacrées à l'allocation compensatrice pour tierce personne est déterminé après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>	<p>2° du rapport constaté au niveau national entre le nombre des bénéficiaires de cette allocation à domicile et en logement-foyer et le nombre des bénéficiaires dans les établissements mentionnés au premier alinéa ;</p> <p>3° de la capacité d'accueil dans les établissements mentionnés au premier alinéa situés dans le département et du nombre des personnes ayant atteint l'âge moyen d'entrée dans ces établissements.</p>
<p>Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul de la majoration éventuelle des dépenses mentionnée au premier alinéa.</p>	
<p>Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées</p>		

**Textes en vigueur**

aux collectivités locales depuis le 1er janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. add. après l'Art. 28.*

*(Sur cet article, la Commission a donné un avis favorable à l'amendement de la Commission des Finances, reproduit ci-dessous.)*

*Les dépenses de référence et la majoration des dépenses de référence mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27 sont constatées pour chaque département par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des personnes âgées après avis de la commission prévue par le troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des communes</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Art. L. 234-1. - Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.</p> <p>Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée.</p>	<p>Le montant des dépenses de référence déterminées en application des dispositions des articles 27 et 28 évolue pendant la période transitoire définie à l'article 27 comme la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 234-1 du code des communes.</p>	<p>Le montant des dépenses déterminées en application des dispositions de l'article additionnel après l'article 28 évolue en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac.</p>
	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
	<p>A l'issue de la période transitoire définie à l'article 27, le versement du Fonds de solidarité vieillesse et la participation du département évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
	<p>Le montant total du versement du Fonds et de la participation du département est comparé annuellement au coût de la prestation d'autonomie.</p>	
	<p>Lorsque ce coût est inférieur au montant total ainsi déterminé, un ajustement du versement du Fonds est effectué à due concurrence de la différence constatée. Lorsque ce coût est supérieur à ce montant, la différence est prise en charge, par moitié, par le Fonds et le département.</p>	
	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
	<p>Le versement du fonds de solidarité vieillesse est diminué d'un montant égal au produit des recouvrements prévus à l'article 14 multiplié par le taux de participation du Fonds au financement de la prestation d'autonomie au cours de l'année précédente. Ce montant est minoré de la moitié des frais de recouvrement exposés par le département.</p>	<p><i>La contribution du fonds ...</i></p> <p><i>... produit des dépenses consacrées à la prestation d'autonomie recouvrées l'année du versement en application des dispositions prévues à l'article 14, par le taux de participation du fonds au financement ...</i></p> <p><i>... précédente.</i></p> <p><i>La prise en charge des frais de recouvrement exposés par le département est assurée par le fonds de solidarité vieillesse.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><b>Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</b></p> <p>Art. 93. - L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.</p> <p>Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses.</p> <p><b>Code des communes</b></p> <p>Art. L. 234-20. - Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.</p> <p>Le comité comprend :</p> <p>Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;</p> <p>Deux sénateurs élus par le Sénat ;</p> <p>Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ;</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Dans chaque département, la différence entre le coût de la prestation d'autonomie et le montant du versement du Fonds de solidarité vieillesse est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes, prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.</p>	<p>Art. 32.</p> <p><i>Le montant des dépenses prises en charge par le département en application de l'article 26 de la présente loi, diminué du produit net des recouvrements prévus à l'article 14, est pris en compte ...</i></p> <p><i>... des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le comité des finances locales visé à l'article L. 234-20 du code des communes est consulté sur les dispositions réglementaires prises en application de cet article.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;</p> <p>Six présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de villes, d'un pour les communautés de communes, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ; "</p> <p>Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;</p> <p>Onze représentants de l'Etat désignés par décret.</p> <p>Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein.</p> <p>Le comité est renouvelable tous les trois ans.</p> <p>En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité.</p> <p>Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée.</p> <p>Pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;</p> <p>Pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Les conditions d'application des articles 27 à 32, notamment les modalités de la détermination du montant des dépenses consacrées par chaque département aux personnes remplissant les conditions définies à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 33.</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>
<p align="center"><i>(Art. 135-1. - cf Art. 26)</i></p>	<p>I. - A la fin du 1° de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale sont ajoutés les mots : « et de participer au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du » .</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 135-1 (4° alinéa). - Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II. - L'article L. 135-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>I bis. - La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :</p>	<p>« Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le Fonds mentionné à l'article L. 135-1 font l'objet de trois sections distinctes ainsi constituées :</p>	<p>« Son conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat issus des différents ministères concernés et est assisté d'un comité de surveillance comprenant :</p>
<p>Section 1. - Dépenses à titre permanent</p>	<p>« Section I. - Dépenses au titre d'avantages d'assurance vieillesse... (le reste de la section I sans changement) »</p>	<p>« - des membres du Parlement; « - des représentants des départements et des communes; « - des représentants de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de la Cour des Comptes; « - des représentants de régimes de sécurité sociale; « - des représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées. « Ce comité peut notamment proposer toutes mesures tendant à maintenir l'équilibre financier du fonds. »</p>
<p>1° Le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :</p> <p>a) Au titre Ier du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;</p> <p>b) A l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;</p> <p>c) Au 1° de l'article 1110 du</p>		<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>code rural ;</p> <p>d) Au second alinéa de l'article L. 643-1 ;</p> <p>2° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;</p> <p>3° Les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural :</p> <p>a) Des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ;</p> <p>b) Des majorations de pensions pour conjoint à charge ;</p> <p>4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :</p> <p>a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;</p> <p>b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;</p> <p>c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code</p> <p>Les sommes mentionnées au a et b du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les sommes mentionnées au c du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>	<p>III. - Est introduite dans cet article L. 135-2, après la section I, une section I <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>
<p>5° Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après.</p>	<p>« Section I <i>bis</i>. - Participation au financement de la prestation d'autonomie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Section 2. - Dépenses à titre exceptionnel</p>	<p>« La contribution de la solidarité nationale au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du " .</p>	<p><i>« Les versements aux budgets départementaux au titre du financement de la prestation d'autonomie visés à l'article 26 de la loi n° du . »</i></p>
<p>Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds sont constituées par :</p>	<p>« La contribution de la solidarité nationale au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du " .</p>	<p><i>« Les versements aux budgets départementaux au titre du financement de la prestation d'autonomie visés à l'article 26 de la loi n° du . »</i></p>
<p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;</p>	<p>« La contribution de la solidarité nationale au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du " .</p>	<p><i>« Les versements aux budgets départementaux au titre du financement de la prestation d'autonomie visés à l'article 26 de la loi n° du . »</i></p>
<p>2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse.</p>	<p>« La contribution de la solidarité nationale au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du " .</p>	<p><i>« Les versements aux budgets départementaux au titre du financement de la prestation d'autonomie visés à l'article 26 de la loi n° du . »</i></p>
<p>Si le montant des recettes ainsi définies est inférieur aux dépenses visées à l'article L. 135-2, le Gouvernement soumet au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.</p>	<p>« La contribution de la solidarité nationale au financement de la prestation d'autonomie instituée par la loi n° du " .</p>	<p>IV. - <i>Le début du dernier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :</i> <i>« Les recettes ainsi définies sont affectées aux sections I et I bis visées à l'article L. 135-2 et le solde à la section II. Si ces recettes sont insuffisantes ou si le solde est inférieur aux dépenses de la section II, le Gouvernement ... (le reste sans changement)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Un bilan de la mise en oeuvre de la prestation d'autonomie, accompagné des statistiques correspondantes, est établi annuellement par le président du conseil général, examiné par le conseil général et transmis au préfet.</p> <p>Un décret détermine les modalités de présentation du bilan.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Un bilan ...</p> <p style="text-align: center;"><i>... transmis au représentant de l'Etat dans le département.</i></p> <p>Un décret détermine les indicateurs devant figurer dans le bilan prévu au premier alinéa.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, chaque département établit un plan départemental d'action en faveur des personnes âgées évaluant les besoins de celles-ci et précisant les modalités de collaboration entre les différents intervenants dans l'aide à ces personnes.</p> <p>Les modalités d'élaboration de ce plan sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par :</p> <p>a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;</p> <p>b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;</p> <p>c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ou du code rural ;</li><li>- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;</li><li>- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;</li><li>- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;</li><li>- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</li></ul> <p>L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1.</p> <p>Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.</p> <p>Le droit à l'exonération est également ouvert aux personnes ou aux couples vivant avec des membres de leur famille et remplissant la condition d'âge fixée au a ci-dessus ou se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires de l'un des avantages mention-</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Au c) du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne » , sont insérés les mots : « ou de la prestation d'autonomie ».</p>	<p>Art. 37.</p> <p><i>Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« - soit de la prestation d'autonomie. En ce cas, l'exonération mentionnée au premier alinéa de cet article est applicable même si le bénéficiaire de ladite prestation habite chez un tiers. »</i></p>

**Textes en vigueur**

nés au c ci-dessus, dès lors qu'ils emploient une aide à domicile pendant une durée au moins égale à un minimum fixé par décret.

Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

**Code du travail**

Art. L. 129-1. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :

1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.

Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. add. après l'Art. 37.*

*1. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les rémunérations des personnes employées comme aides à domicile par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou au titre de la loi n° du instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, bénéficient d'une exonération de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.*

*« L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent est portée à 100 % lorsque les personnes employées comme aides à domicile par les associations et les organismes mentionnés à l'alinéa précédent interviennent auprès des personnes visées aux a) et c), sauf dans le cas où elles bénéficient d'une prise en charge d'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou d'un régime de retraite ou d'une prise en charge par un service d'auxiliaire de vie subventionné par une collectivité publique. Les modalités d'application et de contrôle de cet alinéa sont déterminées par décret ».*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>leur sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.</p> <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-16 ne sont pas applicables.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus.</p>		<p><i>II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 231 bis O, un nouvel article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art . - Les rémunérations versées à leurs salariés par les associations de services aux personnes visées à l'article L. 129-1 du code du travail et par les services d'aide à domicile agréés conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la loi n° de instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes et correspondant à des prestations fournies auprès des personnes visées aux a) et c) de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont exonérées de la taxe sur les salaires. »</i></p> <p><i>III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>IV. - Les pertes de recettes résultant de l'application du II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 . - Art. 39 : cf Art. 27)</p>	<p data-bbox="786 506 870 533">Art. 38.</p> <p data-bbox="611 567 1055 660">L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p data-bbox="611 667 1055 823">1° Au premier alinéa du I, après les mots : « tout handicapé », sont ajoutés les mots : « dont l'âge est inférieur à celui déterminé en application de l'article premier de la loi n° du » ;</p> <p data-bbox="611 830 1055 891">2° Le I est complété par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="611 898 1055 1213">« Les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne avant l'âge ouvrant droit au bénéfice de la prestation d'autonomie déterminé en application de l'article premier de la loi n° du peuvent choisir de continuer à être régies par les dispositions du présent chapitre au-delà de cet âge.</p> <p data-bbox="611 1220 1055 1627">« A cette fin, elles sont informées, six mois au moins avant la date à laquelle elles atteindront cet âge, du montant de la prestation d'autonomie à laquelle elles pourront prétendre à cette date. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de ce montant pour opter, à titre définitif, pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour le bénéfice de la prestation d'autonomie ; à défaut d'option, elles restent régies par les dispositions du présent chapitre. »</p> <p data-bbox="690 1634 908 1661">3° Le IV est abrogé.</p>	<p data-bbox="1239 506 1323 533">Art. 38.</p> <p data-bbox="1140 567 1412 594">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1140 667 1412 694">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1140 830 1412 857">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1140 891 1412 918">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1065 1220 1517 1305">« A cette fin, elles sont informées par le Président du Conseil général, six mois ...</p> <p data-bbox="1140 1605 1286 1632">... chapitre. »</p> <p data-bbox="1065 1639 1517 1700">3° Le paragraphe IV est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1065 1707 1517 1865">« IV. - Les dispositions des articles 192 à 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I. »</p>
<p>(Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. - Art. 39 : cf Art. 27)</p>	<p data-bbox="786 1895 870 1922">Art. 39.</p> <p data-bbox="611 1956 1055 2211">I - Les droits des personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article premier de la présente loi, de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et qui ont bénéficié de cette allocation pour la première</p>	<p data-bbox="1239 1895 1323 1922">Art. 39.</p> <p data-bbox="1140 1956 1244 1982">I - Les ...</p> <p data-bbox="1065 2053 1517 2211">... l'allocation compensatrice instituée au premier alinéa du paragraphe premier de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

fois après l'âge déterminé par ledit décret seront examinés au regard des dispositions de la présente loi dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. Jusqu'à l'intervention de la décision du président du conseil général mentionnée à l'article 7, l'allocation compensatrice continue à être versée.

Dans le cas où la prestation d'autonomie est refusée, ou fixée à un montant inférieur, l'allocation compensatrice continue à être versée.

II. - Les personnes ayant dépassé, à la date de publication du décret mentionné au I, l'âge déterminé par ce décret, qui avaient bénéficié pour la première fois de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne avant cet âge sont informées, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ce décret, du montant de la prestation d'autonomie auquel elles peuvent prétendre. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de ce montant pour opter, à titre définitif, pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour le bénéfice de la prestation d'autonomie ; à défaut d'option, elles restent régies par les dispositions relatives à l'allocation compensatrice.

Art. 40.

Sauf si elles concernent les personnes résidant en foyer-logement mentionnées à l'article 25, les dispositions du titre III de la présente loi et celles des articles 39 et 40, en tant qu'elles concernent des personnes se trouvant en établissement, entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juillet 1997.

Toutefois, les personnes qui entreront avant cette date dans un établissement d'hébergement mentionné à l'article 21 en raison de l'évolution de leur état de dépendance pourront prétendre,

qui ont bénéficié ...

... versée.

*Alinéa supprimé*

II. - Les ...

sont informées par le président du Conseil général, dans le délai...

... compensatrice.

Art. 40.

*Lorsque les personnes qui entrent, avant le 1er janvier 1997, dans un établissement d'hébergement mentionné à l'article 21 en raison de l'évolution de leur état de dépendance ou dans un établissement de santé mentionné au second alinéa de l'article 9 bénéficiant de la prestation d'autonomie à domicile, l'établissement informe le président du Conseil général du changement de leur situation. Après examen de cette situation, selon les modalités définies à l'article 7, le président du Conseil général peut réviser le montant de l'aide qui leur est attribuée.*

*Alinéa supprimé*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

après une nouvelle instruction de leur demande effectuée dans les conditions prévues à l'article 7, au bénéfice de la prestation d'autonomie si le droit à cette prestation leur avait été reconnu lorsqu'elles vivaient à domicile.

*Art. add. après l'Art 40.*

*Les prestations attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale continuent d'être servies jusqu'à échéance de la durée fixée par la décision d'attribution conformément auxdites conventions. Toutefois, le versement de ces prestations est suspendu lorsque la prestation d'autonomie est servie à leurs bénéficiaires.*

Art. 41.

Art. 41.

L'agrément prévu à l'article 19 doit être demandé au président du conseil général par les services d'aide à domicile existant à la date de publication de la présente loi dans les trois mois suivant cette date. Le président prend une décision dans un délai maximum de six mois ; à défaut, l'agrément est réputé être accordé.

L'agrément prévu à l'article 19 est demandé ...

... Le président du Conseil général prend ...

Jusqu'à l'intervention de cette décision, la prestation d'autonomie à domicile peut être affectée à la rémunération de ces services par le bénéficiaire de la prestation.

... être accordé.  
*Dans l'attente de la notification de cette décision, la prestation d'autonomie à domicile peut toutefois être affectée à la rémunération des services mentionnés au premier alinéa par le bénéficiaire de la prestation.*

Art. 42.

Art. 42.

Sauf dispositions contraires, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification

*Art. add. avant l'Art.43.*

*Les modalités particulières d'application et d'adaptation de la présente loi aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Art. add. avant l'Art.43.*

*Avant le 31 décembre 1996, une loi établit un régime d'assurance complémentaire facultatif pour la couverture du risque lié à l'état de dépendance.*

*Art. add. avant l'Art.43.*

*Il est créé un Observatoire national de la dépendance, chargé de l'évaluation de la présente loi.*

*Le bilan annuel prévu à l'article 35 ainsi que le plan départemental en faveur des personnes âgées mentionné à l'article additionnel après l'article 2 lui sont transmis.*

*Il élabore le rapport prévu à l'article 43.*

*Il élabore toutes études sur la dépendance à la demande du Gouvernement ou du Parlement.*

*L'Observatoire mentionné au premier alinéa est un établissement public administratif, dont la tutelle est confiée au ministre chargé des personnes âgées.*

*Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.*

Art. 43.

Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 43.

*Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.*

*La présente loi fait l'objet d'un rapport d'évaluation de son application élaboré par l'Observatoire national de la dépendance institué par l'article additionnel avant l'article 43 avant le 30 juin 1998. Ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement. Compte tenu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement dépose un projet de loi destiné à procéder aux adaptations nécessaires.*